

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant :

- **La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**
- **La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

1. Travaux de la commission

La commission s'est réunie en date du lundi 25 mars 2013 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz et Monique Weber-Jobé ainsi que de MM. les députés Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et Nicolas Mattenberger (Président-rapporteur). MM. Jacques Haldy (remplacé par M. Jacques Perrin), Marc-André Bory et Jean-Luc Bezençon étaient excusés.

M. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) représentait l'administration.

M. Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Présentation de l'EMPL

Le présent exposé des motifs et projet de lois fait suite à une pétition déposée devant le Grand Conseil par M. Raymond Durussel en janvier 2012. Ce dernier demandait que soit examinée la possibilité de prolonger la durée de fonction des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) au-delà de l'âge de 65 ans et de permettre au Tribunal cantonal de décider de cette prolongation. Chargée d'examiner cette pétition, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) s'est déclarée favorable à la possibilité de prolonger, jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, la fonction des assesseurs à la CDAP, préconisant également que cette possibilité soit offerte aux assesseurs rattachés à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (CASSO). Par contre et dans le but d'assurer l'indépendance des assesseurs, la CHSTC a estimé qu'il n'était pas opportun que le Grand Conseil délègue la compétence au Tribunal cantonal de prolonger leur mandat au-delà de l'âge de 65 ans. Dans son projet, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 23 de la loi d'organisation judiciaire de manière à ce que les assesseurs ayant atteints l'âge de 65 ans révolus puissent être réélus chaque année par le Grand Conseil.

3. Discussion générale

A l'unanimité, la Commission a estimé qu'il est judicieux d'augmenter de 65 ans à 70 ans l'âge limite pour exercer la fonction d'assesseur à la CDAP ou à la CASSO. Par contre, plusieurs commissaires ont jugé qu'une procédure annuelle de réélection serait trop lourde et qu'elle ne se justifie concrètement pas. Dans ces conditions, ceux-ci ont proposé de maintenir un système usuel de réélection avec une fin de mandat automatique à l'âge de 70 ans révolus.

A l'encontre de cette proposition, certains commissaires ont souligné qu'une élection annuelle permettrait au Tribunal cantonal d'exprimer ses vœux en fonction des besoins des cours auxquelles sont rattachés les assesseurs et de leurs compétences. Par ailleurs, la charge supplémentaire pour le parlement liée à une élection annuelle ne peut être qualifiée d'importante. En effet, la Commission de présentation élit habituellement chaque année de nouveaux assesseurs. De plus et contrairement à celle des juges cantonaux, l'élection de ceux-ci ne se réalise que sur la base de dossiers et ne nécessite pas des auditions personnelles.

4. Discussion sur le projet de décret et votes

a) Projet de loi modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Sur la base des discussions de la commission, il est proposé par la majorité de celle-ci de ne pas modifier l'art. 159a LGC dans sa teneur actuellement en vigueur, mais de procéder à des adaptations au sein des seuls articles de la LOJV. L'art. 159a étant le seul soumis à modification dans la LGC, la commission propose, par 7 voix contre 6, de ne pas entrer en matière sur ce premier projet de loi.

b) Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

article 23 alinéa 1 : par 7 voix contre 6, la commission a accepté un amendement tendant à maintenir la version actuelle de cet alinéa, soit :

« Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles. »

article 23 alinéa 2 : accepté à l'unanimité par la commission

article 23 alinéa 3 : par 7 voix contre 6, la commission propose d'ajouter à l'article 23 un troisième alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus. »

article 48 alinéas 1 à 4: accepté à l'unanimité.

La commission thématique des affaires judiciaires recommande à l'unanimité, soit par 13 voix pour, au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent projet de loi modifiant la LOJV.

La Tour-de-Peilz, le 21 août 2013

Le rapporteur :
Nicolas Mattenberger